



Republic of Mauritius

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE MAURICE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

SUR

**LA PROMOTION ET
LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République de Guinée, ci-après dénommés "Les Parties Contractantes".

Désireux de développer et de renforcer leur coopération économique et industrielle dans le long terme et en particulier de créer les conditions favorables pour la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs des deux Parties Contractantes et de stimuler le flux des investissements et des initiatives individuelles en matière d'affaires, en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes.

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux termes du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne tout avoir et toutes sortes de fonds placés par l'Investisseur de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à la législation en vigueur de cette dernière. Elle concerne notamment, mais non pas exclusivement :
 - (i) biens meubles et immeubles, ainsi que tout droit de propriété in rem, dont hypothèque, charges foncières, gage ou garantie;
 - (ii) actions, obligations et autres titres de valeur et toutes autres formes de participation dans une société;
 - (iii) créances et engagements financiers et autres créances relevant de contrats à valeur économique;
 - (iv) droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteurs et autres droits assimilables, droits de propriété industrielle tels que brevets, licences, plans ou modèles, marques commerciales, actifs incorporels, procédés techniques, et savoir faire;
 - (v) concessions octroyées conformément à la législation en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, y compris les concessions pour la prospection, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

La modification de la forme d'investissement n'entraîne pas le changement de sa nature en tant qu'investissement.

2. Le terme "revenus" désigne les montants issus des investissements. Elle couvre, notamment, profits, gains de capitaux, dividendes, intérêts, royalties, droits, brevets et licences, et autres frais similaires.
3. Le terme « investisseur » désigne :
 - (i) toute personne physique de nationalité de l'une des Parties Contractantes investissant sur le territoire de l'autre ;
 - (ii) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées conformément à la législation de cette Partie Contractante;
4. Le terme "territoire" désigne,
 - (i) en ce qui concerne la République de Maurice :
 - (a) tous les territoires et îles qui, conformément à la législation de Maurice, constituent l'Etat de Maurice ;
 - (b) les eaux territoriales de Maurice ; et
 - (c) toute zone située au-delà des eaux territoriales de Maurice, qui, conformément au droit international, est ou sera définie par la législation de Maurice comme une zone, plateau continental inclus, sur laquelle peuvent être exercés les droits de Maurice en ce qui concerne la mer, les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que leurs ressources naturelles.
 - (ii) en ce qui concerne la République de Guinée : l'étendue comprise à l'intérieur des frontières terrestres, l'étendue de la mer, les fonds marins et ses sous-sols hors des eaux territoriales relevant du droit souverain ou de la juridiction de la République de Guinée conformément à sa législation nationale ou selon le droit international ;

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, avant ou après son entrée en vigueur.

Article 3

Promotion des Investissements

- (1) Chacune des Parties Contractantes va promouvoir et créer les conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et autorisera les investissements en question conformément à la législation en vigueur.
- (2) Chaque Partie Contractante s'efforcera de délivrer, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements, y compris aux fins d'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants et d'experts.
- (3) Les investissements ayant reçu un agrément conformément à l'Article 2 ci-devant feront l'objet d'un traitement juste et équitable et d'une protection, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 4

Traitement et Protection des Investissements

- (1) Les investissements et les revenus des investisseurs de chaque Partie Contractante se verront accorder en tout temps un traitement juste et équitable et jouiront d'une sécurité et d'une protection pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune Partie Contractante n'entravera d'une quelconque manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement ou l'aliénation de tels investissements.

- (2) Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.
- (3) Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.
- (4) Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun, accord dont elle est déjà partie ou le deviendra, ou en vertu d'un accord pour éviter la double imposition, elle ne sera pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.
- (5) Pour prévenir toute équivoque, il est confirmé que les principes visés aux alinéas (2) et (3) du présent article ne seront pas applicables en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux institutions financières de développement, par exemple en matière fiscale.

Article 5

Compensation des pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements placés sur le territoire de l'autre auraient subi des pertes suite à un conflit armé, un état d'urgence, une mutinerie, un soulèvement ou des troubles survenus sur ce territoire, se verront accorder, en matière de compensation, de dédommagement, de remboursement ou d'une autre forme de compensation des pertes, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou ceux de n'importe quel pays tiers. Les paiements au titre de ce qui précède se feront dans le délai convenu, et seront librement transférables.

2. Sans préjudices des dispositions du paragraphe 1, les investisseurs de l'une des Parties Contractantes ayant subi, dans n'importe laquelle des situations susmentionnées, des pertes sur le territoire de l'autre Partie, résultant:
- (i) de la saisie, par les autorités de l'autre Partie Contractante, des biens leur appartenant,
 - (ii) de la destruction de biens leur appartenant par les autorités de l'autre Partie Contractante qui ne serait pas causée par les combats et n'aurait pas été imposée par la situation se verront accorder la possibilité de transfert des fonds ou auront droit à une compensation correspondante. Les paiements au titre de ce qui précède seront effectués dans le délai convenu et seront librement transférables.

Article 6

Expropriation

- (1) Les investissements des investisseurs d'une Partie Contractante ne seront pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des motifs d'intérêt public et à condition que ces mesures soient conformes aux prescriptions légales, qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles donnent lieu au prompt versement d'une indemnité effective et adéquate. L'indemnité se montera à la valeur réelle de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ne soit entreprise ou qu'elle ne soit connue du public, le premier de ces faits étant déterminant. Elle inclura des intérêts calculés à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, sera versée sans retard, sera pleinement réalisable et librement transférable sur la base du taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.
- (2) L'investisseur concerné par l'expropriation aura le droit de faire procéder à un prompt réexamen, selon la législation de la Partie Contractante qui exproprie, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie, de son cas et de l'estimation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.
- (3) Si une Partie Contractante exproprie les avoirs d'une société enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur son territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante détiennent des parts, elle fera en sorte, dans la mesure nécessaire et conformément à sa législation, que ces investisseurs soient indemnisés en conformité avec l'alinéa (1) du présent article.

Article 7

Libre Transferts

1. Chacune des Parties Contractantes garantira aux investisseurs de l'autre, après l'accomplissement, par ces derniers, des obligations fiscales et autres, sous réserve de la législation en vigueur de la première, le libre transfert des versements effectués au titre des investissements en question et, notamment, mais non pas exclusivement:
 - (a) du capital et des fonds supplémentaires destinés à assurer l'entretien ou à augmenter les fonds investis;
 - (b) des revenus;
 - (c) des fonds provenant du remboursement des crédits;
 - (d) des recettes provenant de la vente ou de la liquidation des investissements, y compris les plus-values éventuelles;
 - (e) des montants réglés au titre des articles 4 et 5 du présent Accord.
2. Les transferts visés au paragraphe 1 du présent article sont à effectuer dans le délai convenu, en monnaie convertible, au taux de change valable au jour du transfert sur le territoire de la Partie Contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

Article 8

Principe de subrogation

Si une Partie Contractante ou un organisme désigné par elle effectue un paiement à titre d'indemnité pour un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie Contractante reconnaîtra la cession à la première Partie Contractante ou à l'organisme désigné par elle, en vertu de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et créances de l'investisseur indemnisé et le droit pour la première Partie Contractante ou l'organisme désigné par elle d'exercer ces droits et de faire valoir ces créances par voie de subrogation, dans la même mesure que l'investisseur.

Article 9

Règlement des différends entre les Parties Contractantes

- (1) Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé dans toute la mesure du possible par voie des consultations et par la négociation entre les Parties Contractantes.
- (2) Si le différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois, il sera soumis à l'arbitrage à la requête de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.
- (3) Le tribunal arbitral (ci-après dénommé "le tribunal") sera composé de trois arbitres, chaque partie nommant un arbitre et le troisième, qui sera le Président du tribunal et ressortissant d'un Etat tiers, sera désigné d'un commun accord par les Parties Contractantes. Un tel tribunal sera constitué pour chaque requête. Dans un délai de deux mois après la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie Contractante désignera un arbitre et, dans un délai de deux mois après désignation des deux arbitres, les Parties Contractantes désigneront le troisième arbitre.
- (4) Au cas où le tribunal n'a pas été constitué dans un délai de quatre mois après la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes pourra, à défaut de tout autre accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner l'/les arbitre(s) non encore nommé(s). Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou s'il n'est pas en mesure de procéder à ladite désignation, le Vice-Président peut être appelé à le faire. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou s'il n'est pas en mesure de le faire, le membre qui, dans la hiérarchie de la Cour Internationale, vient juste après et qui n'est pas un ressortissant des Parties Contractantes, peut être appelé à procéder aux nominations nécessaires, et ainsi de suite.
- (5) Le tribunal prendra sa décision à la majorité des votes. La décision du tribunal arbitral sera définitive et obligera les parties, qui s'engageront à se conformer aux dispositions de la sentence. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais de son arbitre et de ses conseillers pour la procédure arbitrale, ainsi que la moitié des frais du Président du tribunal et des autres frais. Le tribunal pourra cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais devra être prise en charge par l'une ou l'autre des deux parties, et ladite sentence obligera les deux parties.
- (6) Excepté pour ce qui précède, le tribunal établira lui-même ses propres règles de procédure.

Article 9

Règlement des Différends relatifs aux Investissements

- (1) Les solutions aux différends opposant l'une des Parties Contractantes aux investisseurs de l'autre Partie en matière des obligations découlant, pour cette dernière, du présent Accord, au sujet des investissements effectués par les investisseurs de la première, seront recherchées, dans la plus large mesure possible, par voie de négociations.
- (2) Au cas où les différends mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne seraient pas réglés en six mois de négociations, l'une des Parties aura le droit de soumettre l'affaire à la juridiction compétente de la Partie Contractante qui se trouve être en même temps partie au différend.
- (3) A défaut d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'une et l'autre Parties au différend auront le choix de soumettre le dossier à l'arbitrage:
 - (i) d'une Cour d'arbitrage AD HOC, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial (CNUDCI); ou
 - (ii) du Centre International de règlement des litiges en matière d'investissements, au cas où les deux Parties contractantes seraient parties à la Convention sur le règlement des litiges opposant, en matière d'investissements, les Etats aux ressortissants des autres Etats, ouverte à la signature le 18 Mars 1965 à Washington (Convention ICSID).
- (4) La décision ainsi prononcée sera définitive et obligatoire pour les deux Parties au litige, et mise à exécution en conformité avec la législation en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont eu lieu.
- (5) Chaque partie prendra à sa charge les frais de son arbitre et de ses conseillers pour la procédure arbitrale. Les frais du Président du tribunal pour sa fonction, ainsi que les autres frais du tribunal arbitral, seront pris en charge de manière égale par chacune des parties. Le tribunal pourra cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais sera prise en charge par l'une des deux parties, et ladite sentence obligera les deux parties.

Article 10

Autres règles et engagements particuliers

- (1) Au cas où les législations nationales des Parties Contractantes, ou les accords actuels ou futurs entre les Parties contractantes ou les accords internationaux signés par les Parties Contractantes, comporteraient des dispositions réservant aux investissements effectués par les investisseurs de l'une d'elles, un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, les lois et les accords précités auraient la prépondérance – dans la mesure où ils s'avèreraient plus favorables.
- (2) Chaque Partie Contractante se conformera à toute obligation particulière contractée à l'égard d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie Contractante.

Article 11

Les Consultations

Au besoin, les représentants des Parties contractantes se réuniront en consultations au sujet des questions concernant l'application du présent Accord. Les consultations auront lieu sur proposition de l'une des Parties, au lieu et date à convenir par voie diplomatique.

Article 12

Interdictions et Restrictions

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, ou pour des motifs de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux.

Article 13

Entrée en vigueur

- (1) Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, avant ou après son entrée en vigueur. Afin d'éviter tout doute, il est convenu que tout investissement, sous réserve des dispositions du présent Accord, sera soumis aux lois en vigueur dans le territoire de la Partie Contractante dans lequel l'investissement aura été effectué.
- (2) Chaque Partie Contractante notifiera l'autre Partie Contractante de l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur le jour suivant la réception de la dernière de ces notifications.
- (3) Le présent Accord restera valable pour une durée de dix ans. Après ce terme, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle une Partie Contractante l'aura dénoncé par écrit à l'autre.
- (4) En ce qui concerne les investissements effectués avant l'expiration du présent accord, les dispositions de ce dernier continueront de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans à compter de ladite expiration ou pendant toute période plus longue convenue entre l'investisseur et la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à, le, en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

.....

.....

.....

.....

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE MAURICE**

**POUR LE GOUVERNEMENT
LA REPUBLIQUE DE GUINEE**